

doit être soigneux et prudent, alors tout autre homme dans les affaires doit montrer aussi le même soin et la même prudence. Ensuite, il ne voit pas pourquoi les journaliers seraient exclus. Un homme qui, par maladie ou toute autre malhance, s'endette, et cette dette restant suspendue sur sa tête, l'empêche de s'élever dans la société, devrait avoir le même moyen de s'en débarrasser. Cet homme peut être industriel, persévérant, avoir travaillé des années et des années, et avenant le malheur et la maladie, tomber dans des difficultés. Pourquoi n'aurait-il pas des moyens de se relever ? Quand il voit cette longue liste de classes comprises dans le bill, il ne peut concevoir qu'un homme raisonnable puisse voter pour l'amendement, et accepter le principe du bill, s'il exclut les journaliers. Il y a une autre affaire qu'il doit mentionner. Quand on examine le sentiment prononcé qui existe au sujet de ce bill, on s'apercevra que, excepté dans les cités et les villes, surtout parmi les journaliers, qu'on est opposé à la loi de faillite. Il y a une bonne raison pour que la confrérie légale supporte l'acte de faillite, c'est qu'il cause beaucoup de litigation. Après ces remarques, il votera pour que toutes les classes soient comprises dans le bill.

L'HON. M. FOURNIER. — Avant que ce débat ne se termine sur l'amendement par lequel le député de North Hastings veut étendre cette loi de banqueroute à tous les non-commerçants, je dois exprimer ma surprise d'avoir vu autant d'honorables membres se prononcer en faveur de cet amendement, quand il est notoire qu'un grand nombre de ces honorables membres ont antérieurement, dans deux sessions consécutives, voté contre toute loi de banqueroute. Je ne puis faire autrement que d'attribuer à un moment d'oubli la position si illogique, si incompréhensible du député de Stanstead. Et quel est le funeste présent que l'on veut faire aux cultivateurs du Bas-Canada ? Je ne suis pas moi-même en principe favorable aux lois de faillite. Mais puisque les nations les plus avancées dans la législation, — et je cite la France, l'Angleterre, et autres nations les plus civilisées, — ont cru devoir donner leur sanction aux principes généraux de lois de faillite en introduisant de telles lois

dans leur législation, nous sommes obligés de suivre le courant qui entraîne le législateur dans ces voies nouvelles. Mais pour nous garantir autant que possible des mauvaises conséquences, la loi que présente le gouvernement rend extrêmement difficile l'obtention d'une décharge. Il n'y a plus de cessation volontaire. Un commerçant ne peut plus se mettre lui-même en faillite; ses créanciers seuls peuvent prendre l'initiative et doivent représenter un montant de créances d'au moins \$500, ou de \$200 s'ils ont des raisons suffisantes pour agir par la voie de saisie-arrêt, et le délai accordé au débiteur dans les deux cas pour discuter la demande n'est que de cinq jours, ce qui équivaut à une obligation de payer immédiatement toutes les dettes. Or, je le demande, quel est le député dans cette Chambre, qui voudrait que tous les constituants de chacun de nous, dans tous les comtés du Canada que nous représentons, fussent exposés à ce qu'un seul de leurs créanciers ait le droit, après un simple avis de cinq jours, de faire saisir tous leurs biens et de les mettre en banqueroute. Une pareille disposition ne pourrait être agréable aux cultivateurs. Elle aurait pour eux l'effet le plus préjudiciable et le plus désastreux, et c'est en leur nom et au nom des plus grands intérêts de la population agricole que je proteste contre une pareille proposition. Je crois que l'on ne pourra entretenir plus longtemps cette proposition, si l'on veut se donner la peine de référer aux clauses concernant la décharge et la rigueur des procédés qui peuvent la faire obtenir. Je ne vois rien dans la loi qui puisse s'appliquer aux cultivateurs. La loi a été faite pour réprimer la fraude. Elle rend très-difficile l'obtention des certificats de décharge, et impose aux débiteurs la nécessité de consulter leurs créanciers. Je n'ai pris la parole que pour protester contre l'assimilation que l'on veut faire de la condition du cultivateur et celle du commerçant. J'ajouterai cependant un mot au sujet de la clause définissant le commerçant. Cette clause est littéralement extraite du statut anglais et est d'application plus facile dans les Provinces Anglaises, où le mot *trader* n'a pas la signification précise qu'a le mot *commerçant* dans la loi française. Dans la pratique les